

26 ORDENER SNC

Société en nom collectif au capital de 6.410.001 euros

Siège social : 33 rue François 1er — 75008 Paris

RCS Paris 907 459 770

STATUTS

Mis à jour par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 12 décembre 2025

Signé par :

800A2F925C97445...

Certifiés conformes par la gérance

LES SOUSSIGNEES :

- **ERE VI S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 5 rue des Primeurs, L-2361, Strassen (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236964, représentée par son gérant, Monsieur Eric BIREN ; et

- **ERE VI-21 S.à.r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 5 rue des Primeurs L-2361, Strassen, (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 257229, représentée par son gérant, Monsieur Eric BIREN,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF
QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES :**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif qui sera régie par le Code de commerce, notamment par ses articles L. 221-1 à L. 221-17 et R. 221-1 à R. 221-10 ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- l'acquisition en vue de la revente de tout immeuble bâti et non bâti et de tout terrain ;
- la location, l'administration, le développement, la gestion directe ou indirecte de ces immeubles bâti et terrains dans l'attente de leur revente ;
- la mise en valeur de ces immeubles, notamment par aménagements, améliorations, édifications de constructions pour toutes destinations,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières (en ce compris l'octroi de toute sûreté), commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, économiques, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement. La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 26 ORDENER SNC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ».

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 rue François 1er — 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du ressort du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en France, en vertu d'une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 ci-après des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignées font apport d'une somme en numéraire de huit cent quatre-vingt-onze mille un euros (891.001 €) correspondant à l'émission de huit cent quatre-vingt-onze mille un (891.001) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, versée selon la répartition suivante :

ERE VI-21.à r.l.

la somme de huit cent quatre-vingt-onze mille euros,891.000 €

ERE VI S.à r.l.

la somme de 1 euro, 1€

**soit au total la somme de 891.001 euros,
891.001€**

La totalité des sommes susvisées sera versée sur un compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Société, sur simple appel de gérance, en une ou plusieurs fois.

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 24 décembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital de 4.169.000 euros pour le porter de 891.001 euros à 5.060.001 euros.

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 12 décembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital de 1.350.000 euros pour le porter de 5.060.001 euros à 6.410.001 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme six millions quatre cent dix mille et un euros (6.410.001 €). Il est divisé en 6.410.001 parts sociales d'une seule catégorie d'un euro (1€) chacune, réparties entre les associés comme suit :

- ERE VI-21 S.à r.l.
six millions trois cent soixante mille, ci 6.410.000 parts
à concurrence de 6.410.000 parts
numérotées 1 à 891.000 et 891.002 à 6.410.001

- ERE VI S.à r.l
Une part, ci 1 part
à concurrence de 1 part
numérotée 891.001

Total égal au nombre de parts composant le capital social 6.410.001 parts

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par décision unanime des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par les coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par décision unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais impartis par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer au cessionnaire leurs droits de souscription puisse être inférieur à vingt (20) jours.

8.2 Réduction du capital

Le capital peut, également, en vertu d'une décision des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes déposées en compte courant sont déterminées entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé dans la Société résulte seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cessions entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'en vertu d'une décision unanime des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le prix de cession et le nombre de parts à céder.

Dans les huit (8) jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

11.2 Dissolution d'une personne morale associée

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, la Société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle continue entre les associés survivants, si le successeur de l'associé dissout n'est pas expressément agréé par la Société dans les six (6) mois à compter de la dissolution.

L'agrément doit résulter d'une décision unanime des autres associés.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, par une personne de leur choix, les parts de l'associé dissout.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. INTERDICTION, INCAPACITE, REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

Le règlement judiciaire, la liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé, n'entraînent pas la dissolution de la Société. Tous les droits attachés aux parts de l'associé en règlement judiciaire, en état de liquidation de biens, ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant l'incapacité, l'interdiction, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire, transférés aux associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

La valeur des droits sociaux ainsi transférés est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 Droits sur les bénéfices et l'actif social

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle donne droit à la répartition du dividende ainsi que du boni de liquidation comme spécifié aux articles 29 et 33 ci-après.

14.2 Obligations et contribution au passif social

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

Les associés ont le droit, deux fois par an, de prendre connaissance par eux-mêmes et au siège social, des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle et de poser par écrit des questions relatives à la gestion sociale auquel la gérance doit répondre par écrit dans les 15 jours de la réception de la demande.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15. NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

15.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non.

15.2 Révocation

Le gérant, associé ou non, peut être révoqué par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 ci-après des statuts. Si le gérant est associé, cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais le gérant associé peut alors décider de se retirer de la Société, en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est alors déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation du gérant, associé ou non, est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

15.3 Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés un (1) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit par décision des associés.

ARTICLE 16. GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre.

ARTICLE 17. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le gérant, ou chacun des gérants, doit obtenir l'accord préalable des associés pour les opérations suivantes :

- achat, vente d'immeubles, fonds de commerce ou droits au bail ;
- constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou nantissement sur le ou les fonds de commerce;
- prise de participations, constitution de toute société ou consentir un apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
-
- contracter tout emprunt ;
- consentir tout prêt, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 ci-après des statuts.

S'agissant de la rémunération du premier gérant de la Société, celle-ci est prévue à l'article 15.1.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il peut encourir en tant qu'associé, le gérant ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la

Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi ou des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20. NOMINATION - MISSION

20.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés dans les formes prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par l'article R. 221-5 du Code de commerce, pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

20.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

20.3 Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES ARTICLE

21. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises en assemblée à l'initiative, soit de la gérance, soit de tout associé.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent obligatoirement être prises en assemblée, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement par voie de consultation écrite des associés, à la condition qu'aucun des associés ne réclame la réunion d'une assemblée, ou encore par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de consultation par l'assemblée, les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins, avant la réunion de l'assemblée par tout moyen écrit, notamment lettre, télécopie, courrier électronique ou même verbal. Lorsque la convocation est écrite elle doit faire mention de l'ordre du jour. Les associés peuvent être représentés à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

En cas de consultation par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés sont adressés par les gérants à chacun des associés par tout moyen écrit, notamment lettre, télécopie, courrier électronique. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 22. MAJORITE

A l'exception des décisions qui, en application des dispositions du Code de commerce et des dispositions des présents statuts, requièrent un vote unanime des associés pour leur adoption, les décisions collectives sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 23. APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de six (6) mois, à compter de la clôture de chaque exercice, une assemblée des associés est convoquée pour statuer par décision collective sur les comptes de l'exercice écoulé.

Quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, le gérant adresse à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai de quinze (15) jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le gérant sur un registre spécial en conformité avec les dispositions des articles R. 221-2 et R. 221-3 du Code de commerce et signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le gérant.

Lorsqu'une décision collective est constatée dans un acte notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et certifié par le gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI

COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOCIAUX AUX ASSOCIES

ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit à toute époque :

- de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle ;
- de poser par écrit des questions sur la gestion sociale au gérant ; celui-ci doit répondre par écrit dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 27. COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société seront tenues conformément aux lois et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La gérance dresse également les comptes annuels.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion de la gérance.

ARTICLE 28. INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Dans les sociétés en nom collectif qui répondent à l'un des critères définis par le Code de commerce et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Les sociétés concernées cessent d'être assujetties à cette obligation lorsqu'elles ne remplissent aucune de ces conditions pendant deux (2) exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par la gérance, qui, le cas échéant, les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport à la gérance ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est, le cas échéant, communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 29. REPARTITION DU RESULTAT ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice sera distribué aux associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, ou affecté, en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau sur décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, leur décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront portées à un compte "report à nouveau", qui sera inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme par décision des associés.

ARTICLE 31. DISSOLUTION PAR ARRIVEE DU TERME

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la durée de la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 32. DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision des associés.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent ces pouvoirs conformément à la loi.

La dénomination de la Société devra être suivie de la mention « Société en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettre, facture, annonce, et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels. Si les résultats de la liquidation font apparaître des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le gérant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 35. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE -POUVOIRS - FRAIS

35.1 Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La gérance est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale seraient tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

35.2 Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

35.3 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est la société MAS France Corporate société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 21, rue Clément Marot — 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 300 097, elle-même représentée par Pierre Dorier en sa qualité de gérant.

Le premier gérant de la Société est nommé pour une durée non limitée et moyennant une rémunération annuelle brute de trois mille trois cent euros (3.300€) ainsi que le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le premier gérant de la Société déclare accepter ces fonctions et atteste qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.